RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
D'INTERFEL

L'accord interprofessionnel du 20 juin 2023 conclu dans le cadre d'Interfel et relatif à la maturité de variétés de raisin de table produites en France, est étendu par arrêté interministériel du 30 octobre 2023 et publié au *Journal officiel* de la République française le 8 novembre 2023 sous le numéro NOR : AGRT2325982A.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RAISIN DE TABLE
« Maturité »

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, adoptent le présent accord interprofessionnel.

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des raisins de table, produits en France métropolitaine, et concerne les variétés : **PRIMA**, **ORA**, **DANLAS**, **LIVAL**, **CHASSELAS**, **CARDINAL**, **MUSCAT**, **LAVALLÉE**, **IDEAL** et **CENTENNIAL**, tout au long de la campagne de commercialisation.
Le présent accord vise le raisin de table, destiné à être livré à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des raisins de table destinés à la transformation industrielle.
Il s'applique aux raisins de tables destinés à être commercialisés sur les marchés français et étrangers.

ARTICLE II : INDICE RÉFRACTOMÉTRIQUE (BRIX)

Les variétés suivantes de raisin de table, produites en France métropolitaine, doivent satisfaire aux exigences de maturité définies par un indice réfractométrique[1] à savoir :

Variété de raisin de table	Indice réfractométrique minimum à respecter
PRIMA	**15° Brix**
ORA	**14° Brix**
DANLAS	**14° Brix**
LIVAL	**14° Brix**
CHASSELAS	**16° Brix**
CARDINAL	**13° Brix**
MUSCAT	**16° Brix**
ALPHONSE LAVALLÉE	**14° Brix**
IDEAL	**15° Brix**
CENTENNIAL	**16° Brix**

[1] Cet indice est proportionnel au taux de sucre.

lg

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél : +33 1 49 49 15 15 Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z.

La vérification de cet indice réfractométrique est faite au départ de la station.

ARTICLE III : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non–conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE IV : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2024. Il annule et remplace l'accord Raisin de table « Maturité » du 10 juin 2020.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant le présent accord.

Fait à Paris, le 20 juin 2023

« Certifié exact »
Le Président,



Laurent GRANDIN

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél : +33 1 49 49 15 15 Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z.